

5Ms-SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 868 Allée de la Pointe des Moines
Villa Bella Rocca
Parc Santa Lucia, 83700 ST RAPHAEL
821 738 945 RCS FREJUS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 21 FEVRIER 2025

PROCÈS-VERBAL

Du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 21 février 2025, il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par bail, location, vente ou autrement de tous immeubles et bien immobiliers.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *l'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de valeurs mobilières, titres financiers, droits sociaux, titres de sociétés et tous droits et intérêts s'y rapportant ;*
- *la prise de participations financières dans toutes sociétés, groupements et entreprises ;*
- *la réalisation et l'exécution de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, administrative et financière ;*
- *la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;*
- *le négoce, la distribution, la vente à distance, notamment par internet, la commercialisation, la représentation sous toutes ses formes, en qualité de mandataire, courtier ou commissionnaire, de tous produits manufacturés, notamment de parfumerie, de cosmétiques, de produits de beauté, de bougies, de biens pour*

- l'équipement de la personne ou de la maison, d'articles de décoration, bijoux, et de tous autres produits accessoires ;*
- l'acquisition, l'administration, la gestion par bail, location, vente ou autrement de tous immeubles et bien immobiliers ;*
 - et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;*
 - le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location-gérance de tous biens, droits ou autrement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la répartition du droit de vote entre nu-proprétaire et usufruitier en cas de démembrement des actions prévu par l'article 11 des statuts comme suit :

« ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Pour l'application des dispositions des présents statuts et sauf s'il en est stipulé autrement, l'usufruitier est pleinement assimilé à un associé, de telle sorte que les droits et les obligations prévus par la Loi ou par les stipulations des présents statuts au profit ou à la charge des associés, profiteront ou seront supportés de la même manière par l'usufruitier.

Il en résulte notamment que l'usufruitier et le nu-proprétaire seront destinataires des mêmes documents et informations préalablement à l'adoption de toute décision collective. De la même manière, usufruitier et nu-proprétaire pourront participer aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune

des résolutions proposées.

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de prendre part à l'adoption des décisions collectives appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

Les décisions collectives suivantes ne pourront être adoptées qu'avec l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propriétaire :

- *Celles qui requièrent l'unanimité des associés, soit en application des présents statuts, soit en application des dispositions légales ; ou*
- *qui emportent une modification des règles stipulées dans les statuts relatifs aux droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire ou qui ont pour effet d'affecter les droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.*

Les décisions collectives, quelle que soit leur nature, prises sous la forme de consentement acté, requièrent l'unanimité des associés pleins propriétaires et, en cas de démembrement, de celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire titulaire du droit de vote au titre des projets de décisions considérées, pourvu que, concernant les nus-propriétaires qui n'interviendraient pas à l'acte, que le projet d'acte leur ait été notifié préalablement dans les mêmes conditions qu'une convocation à une assemblée générale d'associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les règles de majorité pour toutes les décisions collectives à l'exception de l'unanimité exigée par la loi, qui seront dorénavant adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple du capital social c'est-à-dire la moitié des actions composant le capital social plus une action et décide de modifier l'article 23 comme suit :

ARTICLE 23 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple du capital social c'est-à-dire la moitié des actions composant le capital social plus une action.

Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte qu'il y a lieu de faire évoluer les statuts de la Société afin de répondre à une nouvelle répartition du capital réalisée dans le cadre d'un projet de donation et compte tenu des modifications qui précèdent, décide la refonte des statuts de la Société et, par conséquent l'adoption d'un nouveau texte figurant en Annexe 1, sous le régime duquel la Société continuera d'exister.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[..]

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme
La Présidence

Signed by:


Acte sous signature électronique via la plate-forme DocuSign®, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.